



**DÉCISION NOMINATIVE N° 2022-207**  
**portant autorisation pour l'implantation d'une tente pour l'hébergement de**  
**deux salariés au refuge de la Valette**

**Pétitionnaire** : Baptiste Ginollin et Julie Vingere - Refuge de la Valette

**Adresse** : 73710 Pralognan-la-Vanoise

**Objet** : Tentes pour logement de deux salariés en période estivale de gardiennage

**Localisation du projet** : Refuge de la Valette

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la Charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment la modalité d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 34 relative au campement et au bivouac ;

Vu l'arrêté n° 2019-029 du 11 avril 2019 concernant le bivouac dans le cœur du Parc national de la Vanoise ;

Vu la décision nominative n°2022-24 concernant l'autorisation de bivouac au refuge du la Valette.

Considérant la demande de Baptiste Ginollin et Julie Vingere, gardiens du refuge de la Valette en date du 09 février 2022.

Considérant qu'un salarié en refuge doit être logé dans des conditions convenables (notamment une surface au sol d'au moins 4 m<sup>2</sup> et une hauteur d'au moins 1,80 m, pièce avec fenêtre) ;

Considérant que le ratio lits marchands / salariés (gardiens compris) est de 8 pour 1, ratio considéré par le Parc national de la Vanoise comme nécessaire à une offre en hébergement et en restauration de qualité au titre de la mission de service public confiée aux gardiens ;

Considérant que pour tenir ce ratio, les gardiens du refuge doivent requérir les services de quatre salariés pour la haute saison estivale ;

Considérant que le refuge n'offre pas structurellement les conditions de logement convenable pour héberger l'ensemble des salariés nécessaire au service ;



## DÉCIDE

### **Article 1 : Objet**

Monsieur Baptiste Ginollin et Madame Julie Vingere, gestionnaires du refuge de la Valette par convention de délégation de service public, sont autorisés à loger deux salariés dans deux tentes dans les conditions énoncées ci-après.

### **Article 2 : Modalités d'application**

La présente autorisation est délivrée pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 31 août 2022.

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

### **Article 3 : Prescriptions**

La présente autorisation est assortie des conditions cumulatives suivantes :

- 1) Les tentes devront avoir une emprise au sol de 7m<sup>2</sup> maximum et avoir une hauteur maximum de 1,80m ;
- 2) Les tentes seront implantées sur l'aire de bivouac autorisée et délimitée par la décision n°2022-24 du 31 mai 2022 ;
- 3) Les tentes devront se fondre dans l'environnement immédiat et leur couleur devra être neutre et cohérente avec le paysage aux alentours du refuge ;
- 4) Les tentes seront implantées au plus tôt le 1<sup>er</sup> juillet 2020 et démontée le 31 août 2022 ;
- 5) Les gardiens du refuge devront vérifier auprès du propriétaire de la parcelle si celui-ci ne s'oppose pas à l'implantation de la tente ;
- 6) Il est interdit de loger des clients dans ces tentes. Leur usage sera strictement réservé au logement de deux salariés du refuge.

### **Article 4 : Indépendance des législations**

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

### **Article 6 : Publicité**

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.



**Article 7 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le **22 JUN 2022**

Le Directeur,

  
**Parc national de la Vanoise**  
Le Directeur  
Xavier Eudes **Xavier EUDES**

Mise en ligne R.A.A. le :  
**22 JUN 2022**

